

Alexandre Stein
2 rue de Sèvres 91540
MENNECY
téléphone répondeur fax
01 64 99 85 85

Tribunal de Grande instance de Tours

A l'attention de

- Monsieur le Président
- Service des expertises

cc

- Monsieur J.P. VACHER, expert-comptable
- Me J.L. BORDENAVE, avocat de M. Alexandre Stein
- Me P. GAUD, avocat de la partie adverse

Objet : Successions STEIN - RG 9604994 (847)

Réf : Expertise ordonnée en référé le 03.12.96

le 26 juillet 1997

Monsieur le Président,

Je me permets de vous écrire directement en raison de l'indisponibilité actuelle de mon avocat, de l'urgence croissante de cette affaire et de la période de congés.

J'ai le regret de devoir attirer votre attention sur l'expertise ordonnée qui nous semble simple avec

- les documents principaux que nous avons déjà fournis le 11.02.97, dans le respect du contradictoire,
- les autres documents principaux, disponibles et devenus exigibles auprès des autres sachants, évidemment utiles pour l'expert quelle que soit l'évolution ultérieure de sa mission, mais dont j'ai été amené à préciser la liste le 28.05.97,
- la communication de ces derniers documents dont nous n'avons pas connaissance, en temps utile avant une réunion contradictoire, qui serait probablement suffisante pour achever d'éclairer l'expertise.

La mission d'expertise devait initialement faire l'objet d'un "rapport définitif ...dans les 4 mois".

A ce jour, à notre connaissance, elle n'a pas réellement débuté

- aucun document précis ne semble avoir été demandé à (et donc n'a été fourni par) aucun des autres sachants,
- notre proposition d'une première réunion d'expertise dès communication des principaux documents manquants (et non en fin de mission d'expertise) en vue de faciliter la mission de l'expert, n'a pas été retenue,
- il est donc prévisible que l'expert ne pourra pas respecter la nouvelle date finale du 15.11.97 qui lui a été impartie.

Je sollicite votre avis sur la situation résumée ci-dessus et toutes actions pour éviter les maintiens aggravés

- de refus, directs ou indirects, de documents disponibles et incontestables, demandés de façon particulièrement légitime, à plusieurs titres dans le contexte, depuis près de 5 ans,
- ou, ce qui revient au même, de manoeuvres dilatoires.

En effet les maintiens de ces refus d'informations seraient

- directement contraires à

• la décision de justice très claire déjà rendue,

• l'esprit même des actions en référé qui doivent permettre, au moins, toutes mesures conservatoires immédiates pour empêcher la poursuite, ici sagement organisée, de la disparition des preuves avec le temps. Une telle poursuite deviendrait ici critique car les délais légaux de conservations d'archives sont de 10 ans, ce qui correspond au début de la période à expertiser,

- évidemment en faveur de nos contradicteurs.

Je vous remercie à l'avance de vos actions dans l'objectif d'une justice efficace et égale pour tous.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération,